



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
1^{er} Janvier au 31 Décembre 2021**

SOMMAIRE

1. Comités Syndicaux – Délibérations

a) Séance du 11 mars 2021	p.04
b) Séance du 30 mars 2021	p.06
c) Séance du 24 juin 2021	p.13
d) Séance du 28 octobre 2021	p.17
e) Séance du 2 décembre 2021	p.21

2. Décisions du Président p.28

COMITES SYNDICAUX DELIBERATIONS

Séance du 11 mars 2021

Délibération 01/2021. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 3 décembre 2020

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 3 décembre 2020.

Délibération 02/2021. Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Exposé :

En ce début d'année 2021, le Comité Syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire préalablement à l'adoption du Budget Primitif qui aura lieu avant le 15 avril 2021.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

À cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissement, sa stratégie financière et sa politique de gestion du personnel. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de communication financière.

Exercice obligatoire depuis la loi du 8 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, modifié par certaines dispositions de la loi Notre, le Débat d'Orientation Budgétaire est le moment privilégié :

- Pour examiner le contexte financier du syndicat,
- Pour discuter des grandes orientations et les perspectives financières qui prévaudront dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'exercice 2021

Le rapport qui vous est soumis, dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire, présente plusieurs aspects :

- L'environnement économique général en France et en Europe
- Les tendances des finances locales à travers du contexte législatif et réglementaire et notamment les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2021
- L'analyse du contexte budgétaire du Syndicat,
- Les éléments d'analyse rétrospectives et prospectives pour les prochaines années
- La structure et la gestion de la dette du Syndicat
- Des éléments sur la gestion du personnel du Syndicat
- Les principales orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2021

Le rapport d'orientation budgétaire 2021 est joint en annexe.

Le Président précise que la proposition d'augmentation des tarifs de redevance eaux d'usées est justifiée par la nécessité de maintenir un niveau de recettes stable malgré la baisse continue des consommations. Il précise également que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2011 et qu'il est désormais utile d'engager un rattrapage à partir de 2021. Il redoute également que le contrôle (continu) de la pandémie par les autorités débouche à terme par

des charges de fonctionnement supplémentaires pour le Syndicat (prélèvements réguliers sur le réseau et les ouvrages dépuración)

Ces nouveaux tarifs seront également maintenus en 2022, Il conviendra ensuite de revoir la stratégie financière et tarifaire du Syndicat pour conserver une capacité d'investissement suffisante (augmentation annuelle sur la base de l'inflation ou par paliers..)

La capacité d'autofinancement actuelle du SIAVO et les excédents capitalisés permettent toutefois au Syndicat de programmer des investissements relativement importants en 2021 sans lever d'emprunts supplémentaires.

Chaque délégué ayant pu faire usage de son droit de parole, le Président clôt le débat.

Le Conseil Syndical prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2021.

Séance du 30 mars 2021

Délibération 03/2021. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 11 mars 2021

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 11 mars 2021

Délibération 04/2021. Approbation du Compte de Gestion 2020 - Budget Principal (M14)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisé par le comptable en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le **Compte de Gestion du budget principal 2020**, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget principal** dressé pour **l'exercice 2020**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 05/2021. Approbation du Compte de Gestion 2020 - Budget Annexe (M49)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisé par le comptable en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le **Compte de Gestion du budget annexe 2020**, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget annexe Eaux usées** dressé pour **l'exercice 2020**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 06/2021. Vote du Compte Administratif 2020 - Budget Principal M14

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2020 du Budget Principal (M14)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2020**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 451 659.13 €**
- En section d'investissement, un **déficit** cumulé de **194 023.35 €** (déficit de 430 388.35 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 257 635,78 €** (1 021 270.78 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur ROVIERO, 2^{ème} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOPTÉ** le compte administratif du **Budget Principal** de l'exercice 2020 qui se résume de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL M14 - 2020

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2020	685 978,35	747 531,97	1 433 510,32
RECETTES 2020	1 327 478,40	897 558,80	2 225 037,20
RESULTAT DE L'EXERCICE	641 500,05	150 026,83	791 526,88
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	810 159,08	-344 050,18	466 108,90
RESULTAT DE CLOTURE 2020	1 451 659,13	-194 023,35	1 257 635,78
BALANCE DES RESTES A REALISER		-236 365,00	-236 365,00
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2020	1 451 659,13	-430 388,35	1 021 270,78

Délibération 07/2021. Vote du Compte Administratif 2020 - Budget Annexe M 49

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2020 du Budget Annexe (M 49)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2020**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 295 357,90 €**
- En section d'investissement, un **excédent** cumulé de **515 433,15 €** (218 108,15 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 810 791,05 €** (1 513 466,05 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur ROVIERO, 2^{ème} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOPTE** le compte administratif du **Budget annexe eaux usées** de l'exercice 2020 qui se résume de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE M49 -2020

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2020	1 986 561,16	1 187 840,73	3 174 401,89
RECETTES 2020	2 472 015,19	1 562 009,51	4 034 024,70

RESULTAT DE L'EXERCICE	485 454,03	374 168,78	859 622,81
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	809 903,87	141 264,37	951 168,24
RESULTAT DE CLOTURE 2020	1 295 357,90	515 433,15	1 810 791,05
BALANCE DES RESTES A REALISER		-297 325,00	-297 325,00
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2020	1 295 357,90	218 108,15	1 513 466,05

Délibération 08/2021. Affectation des Résultats de l'exercice 2020 - Budget Principal (M14)

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif laisse apparaître un excédent en section de fonctionnement et un déficit en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **1 451 659,13 €**
- Résultat d'investissement : **- 194 023,35 €** (- 430 388.35 € avec les restes à réaliser)

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2020 et le Compte de Gestion 2020 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **D'AFFECTER** sur l'exercice 2021 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **1 451 659,13 €** comme suit :
 - Section d'exploitation, en recettes à l'article **R 002** excédent reporté : **1 021 270,78 €**
 - Section d'investissement, en recettes à l'article **1068** : **430 388,35 €**
2. **DE REPORTER** sur l'exercice 2021, le **déficit** d'investissement reporté de **194 023,35 €** et de l'inscrire au compte de dépenses de la section d'investissement à l'article **D 001**

Délibération 09/2021. Affectation des Résultats de l'exercice 2020 - Budget Annexe (M49)

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif laisse apparaître des excédents en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **1 295 357,90 €**
- Résultat d'investissement : **515 433,15 €** (218 108.15 € avec les restes à réaliser)

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2020 et le Compte de Gestion 2020 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

2. **D'AFFECTER** sur l'exercice 2021 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **1 295 357,90 €** comme suit :
 - Section d'exploitation, en **recettes** à l'article **R 002** excédent reporté : **1 295 357,90 €**
3. **DE REPORTER** sur l'exercice 2021, le l'excédent d'investissement reporté de **515 433,15 €** et de l'inscrire au compte de **recettes** de la section d'investissement à l'article **R 001**.

Délibération 10/2021. Vote du budget principal M14 – Exercice 2021

Monsieur le Président présente le **Budget Principal Primitif 2021**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Le projet de Budget Primitif pour l'**exercice 2021** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement eaux usées.

Le projet de **Budget Principal Primitif pour l'exercice 2021** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales	: 4 130 459,91
Recettes totales	: 4 130 459,91

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 11 mars 2021.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2021 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à **l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget Principal 2021 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	2 320 585,78	2 320 585,78
Investissement	1 809 874,13	1 809 874,13
Total	4 130 459,91	4 130 459,91

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération 11/2021. Vote du budget annexe assainissement M49 – Exercice 2021

Monsieur le Président présente le **Budget annexe Primitif 2021**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Le projet de Budget Primitif pour **l'exercice 2021** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement **eaux usées**.

Le projet de **Budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2021** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **5 655 470,95**

Recettes totales : **5 655 470,95**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 11 mars 2021.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget annexe « eaux usées » pour l'exercice 2021 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget annexe d'assainissement EU 2021 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	3 212 218,90	3 212 218,90
Investissement	2 443 252,05	2 443 252,05
Total	5 655 470,95	5 655 470,95

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération 12/2021 - Contribution du budget annexe au budget principal pour l'année 2021 - section fonctionnement

Exposé :

Le budget principal (M14) supporte l'ensemble des charges à caractère général et les charges de personnel de la section de fonctionnement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion de ces charges, qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget principal pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinées à assurer la compétence des eaux usées. (% calculé au prorata du linéaire de réseau de collecte des eaux usées)

Ainsi, Il est proposé au Comité Syndical de fixer la participation du budget annexe à 55 % des charges totales d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2021 et de procéder à ces remboursements de frais au compte 70 du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement à caractère général et de personnel qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget général, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinés à assurer la compétence des eaux usées.

Considérant que les charges de fonctionnement pour la gestion des eaux usées représentent 55% des charges totales d'exploitation pour l'entretien des réseaux en 2021,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- De fixer la participation du budget annexe à 55% des charges d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2021
- De procéder à ces remboursements de frais au compte de recettes 70 du budget principal.

Séance du 24 juin 2021

Délibération 13/2021. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 30 mars 2021

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 30 mars 2021

Délibération 14/2021. Installation des délégués au Comité Syndical du SIAVO

Lors de sa séance du 15 septembre 2020, le Comité Syndical a procédé à l'installation des nouveaux délégués pour faire-suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020.

Il s'agit aujourd'hui de procéder au remplacement de deux délégués pour la compétence eaux pluviales, M JUNG (Gandrange) et M DAUBER (Richemont).

La commune de Gandrange a d'ores et déjà délibéré pour désigner son nouveau délégué au SIAVO.

La commune de Richemont a prévu de le faire postérieurement au Comité Syndical du 24 juin 2021. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 5211-8 alinéa 5) la commune de Richemont sera représentée par le Maire jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué.

Dans un syndicat mixte à la carte (cas du SIAVO), rien ne s'oppose à la désignation des mêmes personnes pour représenter les communes pour la compétence « eaux pluviales » et un groupement représentant ces mêmes communes pour la compétence « Eaux usées ». Dans un tel cas, les délégués communs disposeront chacun de 2 voix lorsqu'ils prendront part au vote des affaires générales. Ainsi, M QUEUNIEZ, Maire de Richemont, représentera le Commune de Richemont pour la compétence Eaux Pluviales et la Communauté de Communes Rives de Moselle pour la compétence Eaux usées

Les nouveaux délégués sont les suivants :

M BIGOT Patrick, délégué représentant la commune de **Gandrange** pour la compétence « Eaux pluviales »

M QUEUNIEZ Jean-Luc, délégué représentant la commune de **Richemont** pour la compétence « Eaux pluviales »

Dans ces conditions, Il appartient au Président de déclarer l'installation des délégués dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO.

Le Comité Syndical se compose désormais comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité pour les affaires communes 22 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Usées 11 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Pluviales 11 délégués
CC Pays Orne Moselle	M DOS SANTOS Armindo M MUNIER Éric M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M ROVIERO Franck M BENABID Lokmane M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSER Charles M MATELIC Vincent M SCHONS Bernard M MOUGIN Christian M GOBBI Anthony	M DOS SANTOS Armindo M BOLTZ Stéphane M ROVIERO Franck M LEONARD André M FOURNIER Lionel M MATELIC Vincent M MOUGIN Christian	M MUNIER Éric M BIASINI François M BENABID Lokmane M STIBLING Fabrice M RISSER Charles M SCHONS Bernard M GOBBI Anthony
CC Rives de Moselle	M SADOCCO Remy M QUEUNIEZ Jean-Luc M OCTAVE Henri	M SADOCCO Remy M QUENIEZ Jean-Luc M OCTAVE Henri	
CA du Val de FENSCH	M MEDVES Jean François M BERTAGNA André	M BERTAGNA André	M MEDVES Jean François
Gandrang	M BIGOT Patrick		M BIGOT Patrick
Mondelange	M DE SANCTIS Nicolas		M DE SANCTIS Nicolas
Richemont	M QUEUNIEZ Jean-Luc		M QUEUNIEZ Jean-Luc

Le Président déclare installés les délégués de la **Gandrang** et **Richemont** dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO, conformément au tableau précédent.

Délibération 15/2021. Redevances « Eaux usées » 2021

Conformément à la décision du Comité Syndical, il convient de fixer annuellement le montant des redevances (surtaxe) pour les abonnés du service d'assainissement.

Les tarifs des redevances d'assainissement ont été ajustés, et harmonisés depuis 2015, à 0.30 €/m³ pour l'ensemble des communes (part collecte). La part traitement a été maintenue à 0.33 €/m³ depuis 2011.

Afin d'équilibrer les recettes à moyen terme, il est prévu **de porter** la part collecte du SIAVO à **0.33 €/m³** et la part traitement à **0.35 €/m³** pour l'année 2021, conformément aux orientations budgétaires du Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, **DECIDE, à l'unanimité** des membres :

- De fixer, comme suit, le montant de la redevance d'assainissement pour 2021 :

Communes	Part collecte	Part Traitement	Total SIAVO
Amnéville	0,33	0,35	0,68
Clouange	0,33	0,35	0,68
Gandrange	0,33	0,35	0,68
Mondelange	0,33	0,35	0,68
Moyeuvre Grande	0,33	0,35	0,68
Moyeuvre petite	0,33	0,35	0,68
Richemont	0,33	0,35	0,68
Rombas	0,33	0,35	0,68
Rosselange	0,33	0,35	0,68
Uckange	0,33	0,35	0,68
Vitry	0,33	0,35	0,68

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2021.

Délibération 16/2021. Contribution « Eaux Pluviales » des EPCI et des communes membres pour l'année 2021

La contribution pour 2021 a été calculée de manière à couvrir les dépenses occasionnées pour l'exploitation du service et les travaux d'investissements sur les réseaux d'eaux pluviales des communes. Ces dépenses correspondent principalement aux rémunérations forfaitaires du délégataire (Véolia), qui figurent dans les contrats de délégation de service public des différentes communes, mais également aux investissements qui ont été programmés sur le réseau pluvial pour l'année en cours.

Comme pour l'année 2020, la contribution est déterminée sur la base d'une participation forfaitaire par abonné (données de référence au 1 janvier 2020) pour la part exploitation. Elle est maintenue à **25 € par abonné** en 2021 conformément aux orientations budgétaires du SIAVO. Cette contribution sera révisée annuellement.

Pour 2021, la contribution des collectivités comprend également une participation pour les investissements programmés par le SIAVO, elle constitue la part variable de la contribution totale. Cette contribution a été définie forfaitairement sur la base du programme de travaux établi pour chaque commune du périmètre syndical. Les crédits non consommés sur l'année en cours seront déduits du calcul de la contribution N+1

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-19 et L5212-20

Vu la circulaire interministérielle intérieur /budget n° 78-545 du 12 décembre 1978

Considérant que la charge financière de la gestion des eaux pluviales ne peut être répercutée dans la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la contribution des EPCI et communes pour 2021 à **25 € par abonné**, représentant le montant de la redevance « eaux pluviales » due par les collectivités membres au titre de l'année **2021** pour la part fixe exploitation du réseau.
- De fixer la contribution des EPCI et communes pour la part variable des investissements « eaux pluviales » au titre de l'année **2021** sur la base du programme de travaux 2021, étant entendu que les sommes non consommées au cours de l'année N seront déduites de la contribution N+1
- De recouvrir les recettes auprès des EPCI et communes membres, et de les inscrire au budget principal d'assainissement conformément au tableau suivant :

COLLECTIVITES	Abonnés	Part fixe Contribution 2021 (25 €/abonné)	Part variable Contribution 2021	TOTAL Contributions 2021
CCPOM	15 741	393 525,00	265 985,00	659 510,00
Gandrange	1 314	32 850,00	25 200,00	58 050,00
Mondelange	2 665	66 625,00	30 165,00	96 790,00
Richemont	902	22 550,00	32 225,00	54 775,00
CAVF Uckange	1 933	48 325,00	166 280,00	214 605,00
	22 555	563 875,00	519 855,00	1 083 730,00

Séance du 28 octobre 2021

Délibération 17/2021. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 24 juin 2021

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 24 juin 2021.

Délibération 18/2021. Installation d'un délégué au Comité Syndical du SIAVO

Lors de sa séance du 15 septembre 2020, le Comité Syndical a procédé à l'installation des nouveaux délégués pour faire-suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020.

Il s'agit aujourd'hui de procéder au remplacement d'un délégué de Richemont pour la compétence eaux pluviales qui n'avait pas été désigné par la commune avant le Comité Syndical du 24 juin 2021.

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 5211-8 alinéa 5) la commune de Richemont était représentée jusqu'à présent par le Maire jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué.

La commune de Richemont a délibéré le 30 juin 2021 pour désigner son nouveau délégué au SIAVO, il s'agit de :

M VELLE André, délégué représentant la commune de **Richemont** pour la compétence « Eaux pluviales »

Dans ces conditions, Il appartient au Président de déclarer l'installation du nouveau délégué dans ses fonctions de délégué syndical au SIAVO.

Le Comité Syndical se compose désormais comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité pour les affaires communes 22 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Usées 11 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Pluviales 11 délégués
CC Pays Orne Moselle	M DOS SANTOS Armindo M MUNIER Éric M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M ROVIERO Franck M BENABID Lokmane M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSER Charles M MATELIC Vincent	M DOS SANTOS Armindo M BOLTZ Stéphane M ROVIERO Franck M LEONARD André M FOURNIER Lionel M MATELIC Vincent	M MUNIER Éric M BIASINI François M BENABID Lokmane M STIBLING Fabrice M RISSER Charles

	M SCHONS Bernard M MOUGIN Christian M GOBBI Anthony	M MOUGIN Christian	M SCHONS Bernard M GOBBI Anthony
CC Rives de Moselle	M SADOCCO Remy M QUEUNIEZ Jean-Luc M OCTAVE Henri	M SADOCCO Remy M QUENIEZ Jean-Luc M OCTAVE Henri	
CA du Val de FENSCH	M MEDVES Jean François M BERTAGNA André	M BERTAGNA André	M MEDVES Jean François
Gandrange	M BIGOT Patrick		M BIGOT Patrick
Mondelange	M DE SANCTIS Nicolas		M DE SANCTIS Nicolas
Richemont	M VELLE André		M VELLE André

Le Président déclare installé, Monsieur VELLE, délégué de la commune de **Richemont** dans ses fonctions de délégué syndical au SIAVO, conformément au tableau précédent.

Délibération 19/2021. Rapports du délégataire pour l'année 2020

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président communique les rapports annuels du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2020.

Ces rapports concernent toutes les communes couvertes par une Délégation de Service public sur le périmètre du SIAVO.

Il s'agit de rapports annuels d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation par le Président et examen des rapports du délégataire, le Comité Syndical en prend acte.

Délibération 20/2021. Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement en 2020

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement accompagné de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'année 2020.

Il s'agit d'un rapport annuel d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation du rapport par le Président, le Comité Syndical en prend acte.

Délibération 21/2021. CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION "RGPD : RÉGLEMENT GÉNÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES" DU CDG DE LA MOSELLE

Exposé :

Le Président indique que la précédente convention RGPD avec le CDG 54 arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Le président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de gestion de la Moselle.

Compte tenu de ces éléments, le Président propose au Comité Syndical :

- De mutualiser ce service avec le CDG 57,
- D'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- D'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- D'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, à l'**unanimité** des membres présents,

DECIDE :

- De mutualiser ce service avec le CDG 57,

- D'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- D'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- D'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Délibération 22/2021. Renouvellement du Bail locatif professionnel pour les locaux administratifs du Syndicat avec MOSELIS

Le personnel du Syndicat occupe actuellement des bureaux au 10, rue Gustave Charpentier à Rombas, dont le propriétaire est L'OPH de la Moselle « MOSELIS » et qui comprend 3 bureaux, un local d'archives, des espaces de rangement, une salle de réunion pour 20 à 25 personnes, un espace kitchenette et des toilettes sur une surface de 155 m² environ.

Un bail professionnel a été signé le 29 avril 2015 pour une durée de 6 ans. Ce bail étant arrivé à échéance, il convient désormais de le renouveler.

Le montant de la location pour ce nouveau bail est fixé par MOSELIS à 1 812.60 €TTC mensuel, hors charges, y compris les places de stationnement extérieur.

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'autoriser le Président à signer un nouveau bail de location pour une durée de 6 ans et à régler les frais annexes pour les locaux du Syndicat, pour un montant de 1 812.60 €TTC mensuel, hors charges, y compris les places de stationnement extérieur.

Séance du 2 décembre 2021

Délibération 23/2021. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 28 octobre 2021

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 28 octobre 2021

Délibération 24/2021. Modification des durées d'amortissements des immobilisations

Lors de sa séance du 30 octobre 2014, le Comité Syndical a modifié le tableau des cadences d'amortissements des ouvrages et des réseaux d'assainissement. Le Comité avait également fixé à 500 € le montant en deçà duquel les biens de faibles valeurs s'amortissent sur 1 an.

Afin de déterminer le choix des durées d'amortissements pour les réseaux et ouvrages relatifs aux eaux pluviales, il est opportun de définir plus précisément la classification des immobilisations pour le pluvial.

Par conséquent, et afin de compléter le tableau des immobilisations, il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau de classification suivant :

Immobilisations incorporelles	Durées d'amortissements
Logiciels	2 ans
Frais d'études	5 ans

Immobilisations corporelles	Durées d'amortissements
Réseaux d'assainissement « Eaux usées »	60 ans
Réseaux d'eaux pluviales	60 ans
Station d'épuration et ouvrages lourds de génie civil	60 ans
Ouvrages courants (bassins de décantation, d'oxygénation...)	40 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, de ventilation....	20 ans
Organes de régulation	8 ans
Ouvrages de rétention des eaux pluviales (bassins, noues et puits d'infiltration...)	20 ans
Bâtiments durables (bâtiments légers ou abris)	10 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 ans

Mobilier de bureau	10 ans
Appareil de laboratoire	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Engins et véhicules	8 ans
Agencements de terrains	20 ans

- De Fixer à 750 € le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur seront amorties sur 1 an

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les durées d'amortissement pour les immobilisations et les biens de faible valeur

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

1. D'adopter le tableau d'amortissement ci-dessus
2. De fixer 750 € le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur seront amorties sur 1 an

Délibération 25/2021. Intégration de réseaux d'assainissement dans le patrimoine Syndical

Le Président expose que les EPCI et les communes membres du syndicat sollicitent le SIAVO pour transférer dans le patrimoine syndical les réseaux d'assainissement réalisés dans le cadre de leurs travaux d'aménagement, ou réalisés par des opérateurs privés (dans ce cas les infrastructures doivent être au préalable intégrées et classées dans le domaine public communal)

Les demandes d'intégrations concernent les réseaux suivants :

Rives de Moselle

- Réseau d'assainissement de la Zone de la Sente à Mondelange (valeur :111 600 €)

Clouange :

- Réseau d'assainissement du lotissement du Clos de la Fontaine (valeur: 158 500 €)

Préalablement à ces demandes, les services du SIAVO se sont assurés que ces réseaux étaient réalisés conformément aux prescriptions techniques du Syndicat et dans un bon état d'exploitation. Dans ces conditions, le service émet un avis favorable à ces intégrations.

Compte tenu de ces éléments, le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver l'intégration de ces réseaux dans le patrimoine du SIAVO
- D'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires au transfert des réseaux dans l'actif du Syndicat pour les valeurs indiquées ci-dessus

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'approuver l'intégration de ces réseaux dans le patrimoine du SIAVO
- D'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires au transfert des réseaux dans l'actif du Syndicat pour les valeurs indiquées ci-dessus

Délibération 26/2021. Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial VNF

Le SIAVO a engagé des travaux au quartier dit des « 3 maisons » à Uckange afin de protéger les habitations dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines. En effet, lors d'événements pluvieux importants, et compte tenu de la topographie des lieux, les eaux pluviales ne peuvent s'évacuer dans de bonnes conditions vers le ruisseau du Krebsbach occasionnant ainsi des remontées dans les sous-sols des habitations.

Ces travaux nécessitent l'installation d'un poste de relèvement sur le réseau existant permettant d'évacuer les eaux pluviales dans le ruisseau, même en cas de crue du Krebsbach.

La canalisation existante et le poste de relèvement se situant sur le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF), il est nécessaire de conclure une convention d'occupation du domaine public avec VNF, qui sera soumise à redevance (80.88 € annuel, valeur 2021 révisable dans les conditions de la convention)

Les termes de cette convention figurent en annexe de ce rapport.

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'approuver les termes de la convention annexée
- D'autoriser le Président à signer la convention avec VNF ainsi que tous les actes qui s'y rattachent

Délibération 27/2021. Mise en place et gestion du compte épargne-temps (CET)

Le Président expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique (saisine du CT le 29 octobre 2021)

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Président propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du **1 janvier 2022**

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Jours RTT (récupération du temps de travail),
- Tout ou partie des repos compensateurs (*heures supplémentaires réalisées dans le cadre des missions du syndicat validées par la direction*).

sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation :

Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du **1 janvier 2022**

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée **avant le 31 janvier de chaque année**. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour **le 15 février de chaque année**

Utilisation du CET :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 15 jours cumulés

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 15 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés
- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 15 jours, le fonctionnaire titulaire CNRACL dispose de 3 options et l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFP** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

Les 2 options de l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT, dans la limite de **10 jours**.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- 1) En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
- 2) En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;
- 3) Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de

l'État et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Compte tenu de ces éléments, le Président propose au Comité Syndical :

- D'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.
- Que les modalités du CET prendront effet à compter du **1 janvier 2022**

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'adopter les modalités proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.
- Que les modalités du CET prendront effet à compter du **1 janvier 2022**
- Précise qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 01/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer le marché de conseil en gestion des emprunts avec la société, à compter du 1^{er} janvier 2021 (reconductible 2 fois) : CONCERTAUX, 3 Avenue Robert Schumann 57000 METZ

Objet : Mission de Conseil en Gestion de la dette

Montant : facturation mars et octobre de chaque année, 50% du montant annuel
forfait rémunération annuel fixé à 4000€ + Tva par période annuelle, prix révisé en fonction de l'indice Syntec

Décision n° 02/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché d'assistance technique pour la validation de l'auto surveillance de la station d'épuration des Eaux Usées de la Vallée de l'Orne de Richemont pour l'année 2021 avec la SARL LOREAT, 24B Route de Sarrebruck - 64 645 MONTROY FLANVILLE.

Montant : 8 300.00 € HT soit 9 960.00 € TTC

Décision n° 03/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché pour des visites d'ouvrage du système de collecte du réseau d'assainissement Syndical pour l'année 2021 avec la SARL LOREAT, 24B Route de Sarrebruck - 64 645 MONTROY FLANVILLE.

Montant : 4 200.00 € HT soit 5 040.00 € TTC

Décision n° 04/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché N° 2020-03 relatif aux travaux d'amélioration du réseau de transfert entre le lotissement de l'Orée du Bois et la rue des Roses au sein de la Cité Froidcul à Moyeuvre-Grande avec la Société COLAS Nord-Est - Centre de Metz CS 50075 – 57152 MARLY CEDEX dans les conditions suivantes :

Montant :

Tranche Ferme (S Variante)	219 718.83 € HT soit 263 662.60 € TTC
Tranche Optionnelle	103 885.40 € HT soit 124 662.48 € TTC
Montant total du marché :	323 604.23 € HT soit 388 325.08 € TTC

Décision n° 05/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché pour la création d'un ouvrage Génie Civil sur le Bassin rue de Merten à Amnéville avec la Société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE dans les conditions suivantes :

Montant : 16 505.00 € HT soit 19 806.00 € TTC

Décision n° 06/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché N° 2021-01 pour le remplacement du collecteur Nord de la STEU de Richemont avec la Société MULLER TP, Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE, dans les conditions suivantes :

Montant : 77 385.00 € HT soit 92 862.00 € TTC

Décision n° 07/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché pour la réalisation d'un diagnostic sur le Quartier Bizet et du collecteur de transfert vers la STEU de Richemont avec la Société MP2I CONSEIL, 1 Place des Tricoteries la Filature 54230 CHALIGNY, dans les conditions suivantes :

Montant : 20 475.00 € HT soit 24 570.00 € TTC

Décision n° 08/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché n° 2021-05 pour la création d'un poste anti-crue sur le Quartier des 3 maisons à Uckange avec la Société SOGEA EST, rue du Général Rascas 57220 BOULAY, dans les conditions suivantes :

Montant : 56 272.00 € HT soit 67 526.40 € TTC

Décision n° 09/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un avenant n°2 au contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE pour l'augmentation de la masse initiale de l'accord cadre s'élevant à 35 000,00 € HT soit 8.75 % du montant maximal du marché.

Le montant du marché public est porté à :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 435 000€ HT - 522 000€ TTC

Décision n° 10/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un contrat de location longue durée (LLD) avec la société CREDIPAR-FREE2MOVE LEASE, 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY pour un véhicule de service Peugeot 2008, sur une durée de 36 mois à compter de juillet 2021.

Montant Loyer Mensuel : 338.37€ HT

Montant total des loyers à échéances de 36 mois : 12 181.32€ HT

Décision n° 11/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De reconduire pour 12 mois (2^{ème} reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 435 000€ HT - 522 000€ TTC

Décision n° 12/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De reconduire pour 12 mois (2^{ème} reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 2 avec la société REHA Assainissement 12, Rue Claude Chappe ZA de la Haute Limougière 37230 FONDETTES conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

Décision n° 13/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché de prestations de services avec la société SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT Cedex 9, pour assurer la protection juridique des agents et des élus du Syndicat.

Le Contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 7 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2027 pour un montant de 176.56 € TTC annuel.

Décision n° 14/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché de prestations de services avec la société SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT Cedex 9, pour assurer la protection des dommages aux biens de la collectivité, des propriétaires et des tiers.

Le Contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 7 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2027 pour un montant de 428.78 € TTC annuel.

Décision n° 15/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché de prestations de services avec la société SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT Cedex 9, pour assurer la protection des véhicules à moteur.

Le Contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 7 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2027 pour un montant de 1 484.34 € TTC annuel.

Décision n° 16/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché de prestations de services avec la société SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT Cedex 9, pour garantir la Responsabilité Civile du syndicat.

Le Contrat est conclu à compter du 06 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2024, avec une résiliation annuelle et 4 mois de préavis, à l'exception de la 1^{ère} période d'assurance, pour un montant de 5 455.90 € TTC annuel.

Décision n° 17/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché n° 2021-07 pour effectuer un levé topographique des réseaux d'assainissement du SIAVO sur les communes de Clouange, Gandrange, Richemont et Vitry sur Orne avec la Société S3C, 2 rue Claude 37230 FONDETTES, dans les conditions suivantes :

Montant : 62 805.40 € HT soit 75 366.48 € TTC

Décision n° 18/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un marché n° 2021-08 pour la réalisation de travaux d'assainissement sur le périmètre syndical avec la Société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE dans les conditions suivantes :

Amnéville (lot 1) :

Montant : 100 999.70 € HT soit 121 199.64 € TTC

Moyeuvre-Grande (lot 2) :

Montant : 105 999.10 € HT soit 127 198.92 € TTC

Rosselange (lot 3) :

Montant : 49 339.00 € HT soit 59 206.80 € TTC

Montant total des 3 lots : 256 337.80 € HT soit 307 605.36 € TTC

Décision n° 19/2021

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

De signer un contrat de location longue durée (LLD) avec la société CREDIPAR-FREE2MOVE LEASE, 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY pour un véhicule de service Peugeot 208, sur une durée de 36 mois à compter de la livraison (maximum 30/05/2022).

Montant Loyer Mensuel : 292.32€ HT (1^{er} loyer de 397.12 € HT)

Montant total des loyers à échéances de 36 mois : 10 628.32€ HT